



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE LARROQUE
81140

ARRETE DU MAIRE

Objet : Mise en place de structures routières de type chicane

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code pénal,

Vu l'article R 411-8 du Code de la route,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type chicane, en agglomération sur la RD 964, rue de l'ancien relais de Poste à LARROQUE

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont mises en place deux structures routières de type chicane, sur la RD 964, rue de l'ancien relais de Poste à LARROQUE à partir du vendredi 5 juillet 2024 pendant 6 mois.

ARTICLE 2 : Les véhicules entrant en agglomération doivent laisser la priorité aux véhicules sortant de l'agglomération circulant en sens inverse.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la commune de Larroque, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnau-de-Montmiral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Larroque, le jeudi 04 juillet 2024
Le Maire, Régine MOULIADE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

